

- Vu le Règlement Général du CDVM, tel qu'approuvé par l'arrêté du ministre des finances n° 822-08 du 14 avril 2008, notamment la rubrique n°32 de son article 92 ;
- Vu le Règlement Général de l'AMMC, tel qu'approuvé par l'arrêté du ministre des finances n° 2169-16 du 14 juillet 2016 publié au Bulletin Officiel n° 6571 du 22 mai 2017, notamment ses articles 60 et 61 ;
- Vu l'arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 1670-07 du 24 août 2007 relatif à la classification des organismes de placement collectif en valeurs mobilières, tel que modifié par l'arrêté n°1106-08 annulant l'arrêté n°2062-04, et notamment ses articles 1 et 4 ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'économie et des finances n°2541-13 du 14 mars 2014 relatif aux règles de composition des actifs des organismes de placement collectif en valeurs mobilières, notamment ses articles 1 et 3 ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'économie et des finances n°2542-13 du 14 mars 2014 fixant le plafond des emprunts d'espèces pouvant être effectués par un organisme de placement collectif en valeurs mobilières, notamment son article 1er ;
- Vu la Circulaire en vigueur telle que modifiée et complétée en octobre 2014, notamment ses articles II.1.9, II.1.10, II.1.40, II.1.34, II.1.35 ;
- Vu l'avis conforme du Collège des sanctions rendu sous le numéro CS-05/2018.

III –Description manquement(s)

- Manquement n° 1 Non-respect des règles prudentielles et de classification de trois FCP gérés.
- Manquement n° 2 Non-respect des règles d'adéquation et de permanence des moyens humains et techniques.

IV –Date/période manquement(s)

- Manquement n° 1
 - 11 juillet 2014 ;
 - du 19 décembre 2014 au 5 février 2015 ;
 - du 15 août 2014 au 19 août 2014 ;
 - du 12 mars 2015 au 19 mars 2015.
- Manquement n° 2 1^{er} semestre 2015.

V – Décision

Statuant conformément aux dispositions de la loi n°43-12 précitée, du Règlement général de l'AMMC et selon l'avis conforme susvisé du Collège des sanctions, la Présidente de l'AMMC a prononcé, à l'encontre d'AD Capital, les sanctions suivantes :

- concernant le manquement n°1 : **une sanction pécuniaire de 15.000,00 DH ;**
- concernant le manquement n°2 : **un avertissement.**